

Direction Générale des Douanes



NOTE DE SERVICE N° 162 • /MPMB/DGD DU 30 MAI 2014

(DIFFUSION GENERALE)

**OBJET : Assouplissement des modalités de recours
à titre transitoire au code additionnel 703**

Réf : Note de service n° 158/MPMB/DGD du 27 mai 2014

Aux termes de ma Note de service n° 158/MPMB/DGD du 27 mai 2014 visée en référence, j'invitais les usagers qui contestaient les positions tarifaires indiquées sur le Rapport Final de Classification et de Valeur (RFCV) à solliciter, à titre transitoire, le recours au **code additionnel 703** pour lever leur (s) déclaration (s) en détail avec la position tarifaire qu'ils estiment appropriée.

Pour tenir compte de la sensibilité de certains produits à l'égard du tissu social, j'ai l'honneur de faire connaître à l'ensemble du service et des usagers que les modalités de recours au code additionnel 703, déclinées dans ma note de service sus visée, sont assouplies comme suit :

I/ Le dépôt du cautionnement de garantie

I.1- Les contestations des positions tarifaires des médicaments et des autres produits pharmaceutiques.

Sont dispensés de l'obligation de dépôt de cautionnement, les usagers ayant recours au code additionnel 703 lorsque la contestation de la position tarifaire porte sur :

- les médicaments pour lesquels une autorisation préalable d'importation et une autorisation de mise sur le marché ont été régulièrement délivrées par la Direction de la Pharmacie et du Médicament (Ministère de la Santé et de la Lutte contre le Sida) ;
- les autres produits pharmaceutiques pour lesquels une autorisation préalable d'importation a été régulièrement délivrée par la Direction de la Pharmacie et du Médicament (Ministère de la Santé et de la Lutte contre le Sida).

I.2- Les contestations des positions tarifaires d'autres produits sensibles.

Le Directeur Général des Douanes peut, à la demande des usagers et eu égard à leur spécificité, fixer un montant de cautionnement forfaitaire, lorsque la contestation de la position tarifaire porte sur d'autres produits sensibles.

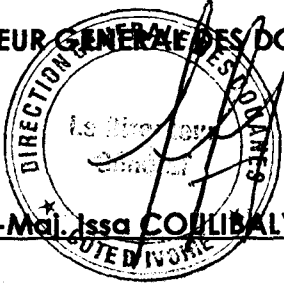
II/ Le contrôle de la déclaration en détail

Les déclarations en détail des marchandises objet de la contestation donneront lieu **à une visite à domicile**, avec prélèvement d'échantillon, assortie d'un rapport adressé au Directeur Général des Douanes, lorsqu'elles portent sur:

- les médicaments pour lesquels une autorisation préalable d'importation et une autorisation de mise sur le marché ont été régulièrement délivrées par la Direction de la Pharmacie et du Médicament (Ministère de la Santé et de la Lutte contre le Sida) ;
- les produits pharmaceutiques pour lesquels une autorisation préalable d'importation a été délivrée par la Direction de la Pharmacie et du Médicament (Ministère de la Santé et de la Lutte contre le Sida) ;
- les marchandises sensibles et admises comme telles compte tenu de leur impact social.

Les autres dispositions de ma Note de service n° 158/MPMB/DGD du 27 mai 2014 précitée demeurent en vigueur.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES DOUANES



Col-Maj. Issa COULIBALY

Ampliations :

- MPMB/Cab
- FEDERMAR
- GEPEX
- CGECI
- UGECI
- FNISCI
- Webb Fontaine
- PAA
- PASP
- Chbre Cce & Industrie CI
- Chbre Cce & Industrie Française
- Chbre Cce & Industrie Libanaise
- Chbre Cce & Industrie Européenne
- OIC
- Synd. des Trans. s/c BOLLORE
- Synd. Nat. Des Transitaires
- Toutes Directions Douanes